

POUR ALLER PLUS LOIN

- Comment les procès intentés contre les praticiens en massage bien-être dans les années 2000 ont abouti à leur relaxe.

L'ancien article **L.4321-1** du Code de la santé publique d'avant le 26 janvier 2016 disposait :

La profession de masseur-kinésithérapeute consiste à pratiquer habituellement le massage et la gymnastique médicale.

La définition du massage et de la gymnastique médicale est précisée par un décret en Conseil d'Etat, après avis de l'Académie nationale de médecine.

Lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs-kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession. La liste de ces dispositifs médicaux est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale après avis de l'Académie nationale de médecine.

- Article **R. 4321-1** du Code de la santé publique :

*La masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale, notamment à des fins de rééducation, **qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et, lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer.** Ils sont adaptés à l'évolution des sciences et des techniques.*

- Article **R. 4321-3** du Code de la santé publique :

*On entend par massage toute manœuvre externe, réalisée sur les tissus, dans un but thérapeutique ou non, de façon manuelle ou par l'intermédiaire d'appareils autres que les appareils d'électrothérapie, avec ou sans l'aide de produits, **qui comporte une mobilisation ou une stimulation méthodique, mécanique ou réflexe de ces tissus.***

- Les décisions de justice de l'époque, dont le jugement du Tribunal de grande instance de Saint Etienne (décision n° 2864-2009 en date du 10/12/2009), ont eu à se prononcer sur l'application de ces textes à des praticiens de massages « bien-être ». Voici comment les magistrats ont interprété la Loi :

*« Attendu qu'aux termes de l'article R.4321-1 du code de la santé publique, la masso-kinésithérapie consiste en des actes réalisés de façon manuelle ou instrumentale notamment à des fins de rééducation qui ont pour but de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles, de concourir à leur maintien et lorsqu'elles sont altérées, de les rétablir ou d'y suppléer ; que cet article qui définit la pratique de la masso-kinésithérapie définit également la nature des massages réservés exclusivement aux kinésithérapeutes **en les limitant aux massages ayant pour but d'agir sur les capacités fonctionnelles des patients** ; que tel n'est pas le cas en l'espèce **s'agissant de massages destinés à la détente et au bien être, dépourvus de toute action sur les capacités fonctionnelles et utilisant des techniques ni validées et ni enseignées dans le cadre des activités de kinésithérapie** ».*

Il ressortait déjà clairement de la jurisprudence que le simple emploi du terme « massage » par un praticien de massages bien-être ne suffit pas à qualifier son activité d'exercice illégale de la masso-kinésithérapie.

Il doit en effet être effectuée une analyse au cas par cas des activités de massage afin de déterminer si celles-ci entrent ou non dans le champ du monopole des masseurs kinésithérapeutes.